

Luxembourg, le 24 novembre 1998

A tous les établissements de
crédit, OPC et autres
professionnels du secteur financier

CIRCULAIRE BCL 98/153

Complément à la circulaire IML 94/112 relative à la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention l'adoption de la loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal et portant modification de plusieurs lois dont la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (Mémorial A- no. 73 du 10 septembre 1993).

L'entrée en vigueur de la loi du 11 août 1998 concerne les professionnels du secteur financier à plusieurs égards:

1. Extension du champ d'application de l'infraction du blanchiment

Jusqu'à présent, seul le blanchiment de biens provenant du trafic des stupéfiants était pénalement sanctionné et les infractions de blanchiment étaient définies à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie.

La loi du 11 août 1998 introduit dans le code pénal une nouvelle section, spécialement consacrée à l'infraction de blanchiment. L'article 506-1 du code pénal donne une définition juridique de l'infraction du blanchiment tout en énumérant les faits constitutifs de ce délit et en spécifiant les catégories d'infractions primaires qui pourront donner lieu à ce délit.

La loi du 11 août 1998 élargit la catégorie des infractions primaires à des infractions autres que celles issues du trafic des stupéfiants. Les infractions primaires visées, c'est-à-dire celles dont l'objet ou les produits peuvent faire l'objet d'une infraction au blanchiment au sens de l'article 506-1 du code pénal, englobent:

- les crimes ou délits commis dans le cadre ou en relation avec une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 324bis à 324ter du code pénal;
- l'enlèvement de mineurs (articles 368 à 370 du code pénal);
- l'infraction de proxénétisme (articles 379 et 379bis du code pénal);
- l'infraction de corruption; et
- l'infraction à la législation sur les armes et munitions.

Le texte de l'article 38 (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complété par un renvoi à l'article 506-1 nouveau du code pénal de manière à assurer que la notion de blanchiment couvre en sus de tout acte défini à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie également tout acte défini audit article 506-1.

2. Extension de l'obligation d'information des autorités

Le devoir d'information des professionnels du secteur financier à l'égard des autorités est étendu à toutes les infractions de base énumérées à l'article 506-1 du code pénal en sus des infractions issues du trafic des stupéfiants.

3. Sanctions pénales applicables en cas de violation des obligations professionnelles

La loi sanctionne pénalement les professionnels du secteur financier qui ont contrevenu aux obligations professionnelles énumérées à l'article 64 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993. Ainsi, continuent à être punis de peines d'emprisonnement et d'amendes pénales ceux qui ont sciemment ou en connaissance de cause commis un acte de blanchiment. Par contre ceux qui concourent aux opérations de blanchiment par la méconnaissance de leurs obligations professionnelles ne se voient plus infliger une peine privative de liberté, mais continuent à être sanctionnés par une amende. Le montant de l'amende qui a été révisé à la hausse, peut aller de LUF 50 000 à LUF 5 millions.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Yves MERSCH
Directeur général